

TITRE EXECUTOIRE

copie destinée au débiteur formant avis des sommes à payer

Titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales.

Exercice : 2023

Emetteur de la créance

COMMUNE D'ARCAMBAL
MAIRE DIETSCH Jérôme

Expéditeur :

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
83 RUE VICTOR HUGO
46000 CAHORS

Destinataire de votre paiement

Trésorerie : CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Référence banque : FR643000100246C463000000042-B D
F AG CAHORS (TRESORERIE PRINCIPALE)

Destinataire :

MME COLON AMANDINE COIFFEUSE
950 CHEMIN DE PISSEPOURCEL
46090 FLAUJAC-POUJOLS

Libellé par ligne d'imputation				Somme Due	
Libellé par ligne d'imputation		Imputation	N° d'Inventaire	Somme Due	
LOYER MAI 2023		752		220,00	
			Total TTC	Euros	220,00

Références du Titre				Objet et Décompte de la Recette
Année d'Origine	Emis et Rendu exécutoire le	Numéro du Bordereau	Numéro du Titre	Objet et Décompte de la Recette
2023	27/04/2023	15	62	LOYER MAI 2023

Modalités de règlement:

- Par règlement en numéraire (dans la limite de 300 euros) à la caisse du Comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis;
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer;
- Par virement sur le compte du Comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.
Libellez obligatoirement votre chèque ou le mandat à l'ordre du trésor public, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement:

- Renseignements : Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné sur le présent acte.
- Réclamations : Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné sur le présent acte. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant sur le présent acte. Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné sur le présent acte.
- Voies de recours : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance :

A titre d'exemple : - cantines scolaires : tribunal administratif
- produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif
- loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance
- redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire en tribunal de grande instance au delà du seuil (actuellement fixé à 7600 Euros)
- redevances d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.

Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n°91-647 du 19.07.1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en fournir la demande auprès du tribunal de grande instance.

Informations de prélèvement

Raison sociale : COMMUNE D'ARCAMBAL

Réf. Unique Mandat (RUM) : FR81ZZZ85779B-000001-01571

Ce montant de 220 euros sera prélevé le 05/05/2023 sur le compte suivant : IBAN FR3030002013140000072429U34 - BIC CRLYFRPP

Exercice	Numéro du Titre	Nom du Débiteur et Somme due		Collectivité ou Service
2023	62	Mme COLON AMANDINE COIFFEUSE		COMMUNE D'ARCAMBAL 68 ROUTE DE SAINT CIRQ LAPOPIE 46090 ARCAMBAL Code Collectivité : 200 - Code Budget : 00
		Compte	BIC	
		FR3030002013140000072429U34 - CRLYFRPP	220,00	
			Euros	

Partie correspondant au papillon détachable figurant sur l'avis des sommes à payer.

Référence Paiement Internet (CB) : 2023-62-1

- Paiement par Internet : En vous connectant sur <https://www.payfip.gouv.fr> - Identifiant de la collectivité (IDENTIFIANT)